

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie du Richelieu."

CONSIDÉRANT que la compagnie du Richelieu a, par sa pétition, représenté qu'il n'existe dans son acte d'incorporation aucune disposition relative à l'éligibilité des personnes choisies comme directeurs, et qu'elle désire que le dit acte soit amendé de manière à définir et établir telle éligibilité, et à pourvoir à certains autres objets, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne possède en son propre nom vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles toutes demandes de versement auront été acquittées ; pourvu, néanmoins, que la présente clause n'entrera en opération qu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires qui aura lieu après la passation du présent acte.

2. La cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée : "Chacun des actionnaires aura droit, à toutes les assemblées générales ou spéciales de la compagnie, à une voix pour chaque action qu'il aura possédée en son propre nom au moins un mois avant l'époque de la votation ; et toutes questions soumises aux actionnaires à aucune de ces assemblées seront décidées à la majorité des dites voix données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président ou du directeur appelé à présider telle assemblée."

3. Quiconque deviendra actionnaire de la compagnie, pourra constituer et nommer une autre personne comme son fondé de procuration, à la charge d'accepter les transferts d'actions dans le fonds social de la compagnie, de voter à l'égard de ces actions, de recevoir des dividendes et boni, de vendre et transférer telles actions, ou de faire aucune de ces choses, la procuration devant être rédigée d'après la formule prescrite dans la cédule A, annexée au présent acte, ou au même effet.

4. Le présent est réputé acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

CÉDULE A.

FONDS SOCIAL DE LA COMPAGNIE DU RICHELIEU.

Procurator à la charge d'accepter des transferts, recevoir des dividendes, vendre et voter.

Procurator à la charge d'accepter des transferts, recevoir des dividendes, vendre et voter.

Enchacun tous que
 procureur légal du soussigné
 est par le présent constitué et nommé
 pour, et au nom du soussigné,
 accepter des transferts d'actions dans le fonds social de la
 Compagnie du Richelieu, recevoir les dividendes et boni échus et à échoir sur
 ou à l'égard de telles actions et en donner quittance ; vendre et transférer